

Instruction référents « sûreté et sécurité » au sein des SIS.Annexe(s) : ☐ Néant ☒ Oui : → Nombre : 1

- référents « sûreté et sécurité » au sein des services d'incendie et de secours

La DGSCGC a diffusé le 25 janvier 2025, une nouvelle circulaire à l'attention des SDIS. Cette circulaire sera présentée et commentée par le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Officier référent « sûreté et sécurité » du SDIS.

Ce document rappelle l'obligation des SIS à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels des SIS.

La circulaire se décline en 3 grandes parties ;

1. principes généraux ;
2. prérogatives du référent sûreté sécurité ;
3. la conception d'une stratégie globale de sécurité.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la sécurité civile
et de la gestion des crises**

La direction des sapeurs-pompiers

Affaire suivie par :
Le conseiller sécurité intérieure du DGSCGC

Tel. : 01.45.64.48.94
Mél : csi-dgscgc@interieur.gouv.fr

La directrice des sapeurs-pompiers

à

**Mesdames et messieurs les directeurs départementaux
des services d'incendie et de secours
s/c de mesdames et messieurs les préfets de département**

Paris, le 25 FEV. 2025

Objet : Référents « sûreté et sécurité » au sein des services d'incendie et de secours.

Annexe : diagramme indicatif du champ d'action du référent sûreté et sécurité.

Les sapeurs-pompiers des services d'incendie et de secours (SIS) interviennent quotidiennement, parfois au péril de leur vie, pour porter assistance à la population. Leurs conditions d'engagement peuvent être rendues plus difficiles encore, parce qu'ils sont les victimes directes d'incivilités voire d'agressions. La sécurité des véhicules, des emprises, l'intégrité des réseaux informatiques, la protection des données et la prévention de la radicalisation constituent d'autres facteurs d'attention pour les SIS qui méritent d'être pris en compte pour limiter les vulnérabilités. C'est précisément la vocation du référent sûreté et sécurité.

La présente instruction propose un cadre global pour l'emploi de ces agents, lequel pourra utilement être adapté en fonction des spécificités de chaque SIS.

I – Principes généraux

1-1 Désignation

Le référent sûreté et sécurité est désigné conjointement par le préfet de département et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, pour une durée fixée par ces derniers.

Compte tenu des enjeux liés à ces fonctions, une durée de 3 ans, reconductible, est recommandée.

Une attention particulière doit être portée à la définition des missions et des moyens prévus, sur l'évaluation préalable de la charge de travail afférente à ces fonctions afin que ces différents éléments soit connus des candidats puis précisés dans leur lettre de mission et dans l'arrêté de désignation.

Ce référent est choisi, après un appel à candidatures, parmi les sapeurs-pompiers professionnels et les autres agents publics du service d'incendie et de secours.

La désignation ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec ce référent sont portées, par tout moyen, à la connaissance des agents et des sapeurs-pompiers volontaires du service.

1-2 Définition de ses attributions

Comme rappelé précédemment :

- Une lettre de mission du préfet et du président du conseil d'administration à l'agent désigné vient préciser le positionnement du référent dans l'architecture du service, ses missions, ainsi que les moyens matériels ou humains mis à sa disposition.
- Le référent peut conduire certaines de ses missions de façon autonome, mais aussi en piloter et en coordonner d'autres, plus transverses et non réalisables avec les seuls moyens mis à sa disposition. Dès lors, la notion de services concourants peut utilement être précisée.
- Un arrêté le désigne et précise notamment la quotité de temps de travail dévolue à ces fonctions.

Le référent sûreté et sécurité rend compte de ses missions, sous le contrôle de son directeur départemental, devant la formation spécialisée du comité social territorial. Il est également associé aux travaux de ce comité pour les sujets relevant de son domaine de compétence.

De même, il est convié aux réunions de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours dont il est membre de droit.

1-3 Formation

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en lien avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et les services compétents, propose une formation dédiée aux référents sûreté et sécurité.

Cette formation vise notamment à faire acquérir aux stagiaires les connaissances techniques et institutionnelles indispensables pour que le cadre global de leur action soit parfaitement cerné. Ces sessions de formation, d'une durée de plusieurs jours, sont principalement organisées à Paris.

La DGSCGC peut également organiser des sessions de sensibilisation plus courtes et dédiées à un sujet particulier.

Il appartient au service d'incendie et de secours de déterminer les formations adaptées, en fonction des missions attribuées et du profil du référent désigné, puis de lui en assurer effectivement l'accès.

1-4 Accès aux informations sensibles voire classifiées au titre du secret de la défense nationale

Si le référent sûreté et sécurité est en charge de la détection et de la lutte contre la radicalisation à caractère terroriste au sein de son SIS (référént radicalisation), il est alors nécessaire, pour un parfait échange avec les services partenaires (en réunion ou par l'intermédiaire de la messagerie ISIS), qu'il détienne un certificat de sécurité lui donnant un droit d'accès aux informations classifiées de défense « secret ».

II – Prérogatives du référent sûreté et sécurité

2-1 Les missions socles

Le référent sûreté et sécurité détient une vision globale des problématiques de sûreté et de sécurité du SIS. Sa vocation est de prévenir, détecter et dissuader toute forme de menace pouvant entraver l'action des SIS, tant sur les personnels que sur les infrastructures ou les matériels. À ce titre, dans la limite de ses prérogatives, il :

- Conseille le directeur départemental et son adjoint ;
- Appuie les sous-directeurs, les chefs de groupement, les chefs de service et les chefs de centre dans la mise en œuvre de mesures de sûreté ;
- Suit au quotidien toutes les atteintes à l'intégrité physique ou aux biens dont le service est victime ; il s'assure de la remontée de l'information à sa hiérarchie ainsi qu'aux structures du SIS qui ont à en connaître pour agir ;
- S'assure de la cohérence des mesures prises par l'ensemble des échelons du SIS ;
- Organise des formations et des sensibilisations à la sécurité et à la sûreté, en lien avec les partenaires institutionnels et territoriaux compétents ;
- Informe, sous couvert du directeur départemental, la direction départementale de la police nationale ou le groupement de gendarmerie départementale de tout élément susceptible de constituer une menace pour le service ; dans le respect, le cas échéant, des règles afférentes au RGPD et des lois informatiques et libertés ;
- Entretient des relations étroites et régulières, de son niveau, avec les services compétents des forces de sécurité publique, du service départemental du renseignement territorial (SDRT) et de la direction des sécurités du cabinet de la préfecture. La liste de ces différents services n'est pas exhaustive ;
- Garantit la bonne exécution de la convention départementale relative à la prévention et à la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers. Si cette dernière est inexistante, non adaptée ou non mise à jour, il en informe le directeur départemental, lequel pourra prendre toutes les mesures adaptées auprès de l'autorité préfectorale ;
- Identifie puis met en œuvre, aux niveaux départemental comme local, tout partenariat utile en matière de prévention situationnelle, notamment avec les collectivités territoriales, en lien avec police et gendarmerie nationales ;
- Assure la bonne remontée des faits de violence à l'observatoire national des violences envers les sapeurs-pompiers ;
- Echange régulièrement avec d'autres référents afin de diffuser des bonnes pratiques et d'améliorer les processus internes ;
- Détermine les modalités de réalisation des actions de sensibilisation des agents du service, en fonction des menaces (type de sensibilisation, fréquence, public cible, formateurs éventuels, etc.) ;
- Établit un rapport annuel, remis au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, qui recense notamment les agressions ainsi que les suites qui y ont été apportées. Il peut également formuler des recommandations en vue de prévenir la survenue de nouvelles agressions.

Ces missions sont indicatives et non exhaustives. Elles peuvent être adaptées en fonction des risques identifiés et du contexte départemental. Toute autre prérogative donnée au référent sûreté et sécurité doit être en cohérence avec son statut, son grade et son expérience professionnelle.

Le référent sûreté et sécurité n'a pas vocation à se substituer au commandement. Il ne dispose par ailleurs d'aucune prérogative en matière disciplinaire ou d'enquête, administrative comme judiciaire. Il peut toutefois être appelé à contribuer à ces enquêtes.

2-2 La prévention des agressions envers les sapeurs-pompiers

Ce domaine est précisément l'un de ceux qui a conduit à la création de la fonction de référent sûreté et sécurité.

En fonction de l'état de la menace et du diagnostic territorial, des formations portant sur la gestion et les risques d'agressions dont peuvent être victimes les agents dans l'exercice de leurs missions sont organisées.

Ces formations peuvent notamment porter sur la désescalade lors des missions de secours, mais aussi sur les modes opératoires à adopter lors de violences urbaines.

Les agents des centres de traitement des appels doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ces derniers sont effectivement les premiers à pouvoir détecter une situation potentiellement à risque lors d'une sollicitation téléphonique.

La prévention des agressions s'effectue également par l'élaboration et la mise à jour d'une cartographie très fine des lieux sensibles voire dangereux, en lien direct avec les forces de sécurité intérieure.

2-3 La prévention de la radicalisation

Des actions de prévention de la radicalisation des agents et des sapeurs-pompiers volontaires, notamment à caractère religieux, sont organisées au sein du SDIS.

Les signaux faibles de radicalisation sont remontés par les échelons territoriaux directement au référent sûreté et sécurité ou au référent radicalisation si la fonction est dissociée.

Le référent s'assure ensuite de l'information des services de sécurité partenaires, et éventuellement du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation.

III – La conception d'une stratégie globale de sécurité

3-1 L'élaboration et la mise à jour d'un diagnostic territorial

Le référent sûreté et sécurité appuie son action sur un diagnostic territorial, lequel traite de l'ensemble des menaces et vulnérabilités entrant dans son périmètre d'action. Ce diagnostic, idéalement mis à jour tous les trois à quatre ans, est validé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Les services de l'Etat (police, gendarmerie) peuvent être consultés, si besoin est, pour l'élaboration de ce plan.

Un panorama des menaces peut utilement être élaboré, avec leur seuil de vulnérabilité éventuellement estimé, lequel peut contenir :

- Les menaces d'atteintes aux biens (intrusions, vols, dégradations, destructions, véhicules, etc.) ; dans ce cadre, les matériels les plus sensibles (désincarcération, médicaments, produits chimiques ou explosifs) ainsi que ceux pouvant directement intéresser les délinquants (matériels de protection individuelle, gilets pare-coup, pare-lame ou pare-balle, etc.) doivent faire l'objet d'une attention spécifique.
- Les menaces d'atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnels (agressions, violences urbaines, terrorisme) ;
- Les menaces d'attaque cyber ;
- Les menaces internes (radicalisation, compromission, atteinte à l'image ou la réputation du service, etc.) ;

- Les menaces et vulnérabilités propres à la vie d'un SDIS (cérémonies, bals, activités de cohésion de grande ampleur, etc.) ;
- Les menaces propres aux agents projetés à l'étranger (opérations extérieures, coopération internationale, armement de l'élément de sécurité civile rapide d'intervention médicalisée, etc.).

3-2 La mise en œuvre d'un plan d'action

A la suite du diagnostic territorial, un plan d'action triennal ou quadriennal peut être élaboré, validé par le président du conseil d'administration et le préfet, puis mis en œuvre par le service d'incendie et de secours. La priorisation des actions doit être validée par ces derniers.

Chacun des types de menace peut faire l'objet de contre-mesures spécifiques ou de leviers d'action ; le référent a vocation à être en charge de la mise en œuvre de ce plan et à coordonner toutes les actions associées.

Ce plan d'action peut également préciser les modalités d'information des agents sur tout événement susceptible d'intéresser leur sécurité. Le choix de la dénomination de ce plan reste à la discrétion des directeurs, tout comme la composition. Il a vocation à être synthétique, clair, concret, et compréhensible par tous les agents du service, comme pour les extérieurs qui ont à en connaître.

Un diagramme figurant en annexe propose un état indicatif du champs d'action du référent sûreté et sécurité (menaces et les leviers d'action associés).

3-3 La participation à un réseau de référents

Les référents s'appuient sur un réseau national, animé par le conseiller sécurité intérieure du DGSCGC (csi-dgscgc@interieur.gouv.fr). Ce dernier administre un espace numérique permettant de faciliter le stockage et le partage de documents, mais aussi éventuellement le travail en équipe ou en mode projet, via la plateforme collaborative « Resana ». Ce réseau permet également de partager les bonnes pratiques. Enfin, une messagerie instantanée « Tchap » permet aux référents d'échanger simplement et rapidement sur tout sujet non sensible ou confidentiel touchant la sécurité ou la sûreté des services d'incendie et de secours.

Tiphaine PINAULT



V I F

Annexe 1

Le champ d'action du référent sécurité-sûreté

